DEUXIÈME ANNÉE N° 12 18 MARS 1880

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES
DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION ET ADMINISTRATION : Librairie V^ve PALMÉ, Directeur de la Société générale de Librairie catholique, 25, rue de Grenelle, Paris.

CONDITIONS D'ABONNEMENT : Paris et Départements, Belgique et Suisse.— Un an : 8 francs. — Autres pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 12 :

Prédication. — *Jeudi-Saint :* La présence réelle. — Notions générales sur la liturgie : Avantages du culte relativement aux individus : il ennoblit le corps, éclaire l'esprit, touche le cœur. — Consultations liturgiques, canoniques, etc. : Quelle messe doit chanter le prêtre qui a l'adoration perpétuelle le dimanche des Rameaux? Peut-il faire la bénédiction des rameaux et la procession? — Quelle conduite doit tenir le confesseur à l'égard des danseuses, femmes et filles? — Doit-on, pour gagner les indulgences du chemin de la croix, se mettre à genoux devant chaque station? — Un prêtre peut-il accepter un honoraire de 2 francs qui lui est spontanément offert pour une messe sous cette condition qu'elle sera dite « dans la paroisse? » — A quelle heure peut-on commencer les vêpres en carême? — Un prêtre, seul dans sa paroisse, qui aurait pris quelque chose le matin du Vendredi-Saint, pourrait-il faire l'office jusqu'à la messe des présanctifiés ou devrait-il omettre tout l'office? — Y a-t-il des cas où un confesseur peut refuser d'entendre un de ses paroissiens en confession et quels sont ces cas? — Jurisprudence civile ecclésiastique : A qui appartient la cire de la sépulture? A qui les linges déposés autour du corps ou sur l'autel? Que faut-il conseiller à un curé changé sans raison et qui voudrait pour cela se retirer du ministère? — A qui appartiennent les vieux matériaux provenant de réparations au sanctuaire d'une église? — Variétés : Du pain de chez nous.

REVUE LITTÉRAIRE.

A l'occasion du vote de l'Article 7 au Sénat, et des débats qui ont démasqué si opportunément la politique radicale, il faut lire l'**Article 7 devant la Raison et le Bon Sens,** par le **R. P. Félix :** étude magistrale, qui a certainement contribué pour beaucoup à faire la lumière sur cette question si palpitante. C'est un document qui doit rester. (1 vol. in-12, *édition de propagande,* 1 fr.)

Il faut lire aussi les **Deux Frances** ou **Radicaux et Catholiques,** par **E. d'Avesne.** Le contraste est saisissant. D'un côté, les bruyants, les audacieux, les parleurs; grands patriotes en chambre, aux balcons et dans leurs journaux; de fait, dînant, se chauffant, passant leur temps à échanger des dépêches, des ordres, des contre-ordres, des *cigares exquis.* De l'autre, ceux qui se dévouent, souffrent, payent de leurs personnes généreusement, obscurément, patriotiquement.

Ce livre est une véritable pièce historique, car aucun fait n'y est avancé sans preuves à l'appui : dates, quantièmes, localités, personnages nommés en toutes lettres. Et il doit être lu par tous les partis : non-seulement par les adversaires de la République, qui y trouveront des armes accablantes; mais encore, et surtout, par les républicains de bonne foi, afin qu'ils apprennent à discerner et à connaître *leurs* hommes. Le calme et l'impartialité avec lesquels il est écrit, sont pour tous un garant de la vérité.

(1 vol. in-12 de 386 pages. *Nouvelle édition.* — Prix : **3** fr.)

***

Paulo majora canamus! C'est le cas de répéter ce légendaire mot virgilien à l'occasion de l'important ouvrage que la *Société générale de Librairie catholique* vient de publier dans le même ordre d'idées, et qui a pour titre :

Les Trois Frances

par le R. P. Ubald, de Chanday, O. M. C.

En effet, tandis que M. E. d'Avesne par ses révélations, ses arguments, ses chiffres fait grincer des dents les républicains à outrance et couvre de confusion leurs *bons* amis, les républicains modérés, le R. P. Ubald, lui, prend la question par ses hauts côtés philosophiques et en présente une étude qui intéresse au même degré qu'elle impressionne.

Mgr Freppel, évêque d'Angers, a reçu ce volume en hommage, et voici ce qu'il écrit à l'auteur : « Vous m'avez procuré une bien vive satisfaction par l'envoi de votre livre intitulé : *Les Trois Frances.* Je l'ai lu avec une grande attention, et je n'hésite pas à vous en remercier comme d'un vrai service rendu à la cause de l'Eglise et à la société civile. Vous avez traité ce grave sujet en

théologien, qui remonte aux principes pour juger les faits... Vos arguments, vos citations sont bien faits pour émouvoir quiconque n'est pas l'esclave du préjugé...

« Je souhaite vivement la diffusion d'un livre qui me paraît destiné à produire un grand bien. *Je n'en connais pas où les questions actuelles soient traitées avec plus d'ampleur.* »

Après des témoignages de cette valeur, il ne nous sied pas de chercher à faire ressortir les mérites de l'œuvre éminente du R. P. Ubald : nous en reproduisons à la dernière page les divisions et subdivisions, et nos lecteurs en jugeront.

(1 beau et fort volume in-8° de XIX-569 pages. Prix : 7 fr.)

* * *

Ce n'est pas tout, et nous devons mentionner encore la publication, par la *Société générale de Librairie catholique,* d'un ouvrage appelé à un retentissant succès :

Les Docteurs du Jour devant la Famille.

par M. Brucker, (Michel-Raymond).

Les *Docteurs du Jour* ont été écrits en 1844 à la demande du vénérable curé de N.-D.-des-Victoires et au fort de la lutte pour la liberté de l'enseignement. Ils firent du bruit, ils firent du bien. Louis Veuillot, entr'autres, s'en servit pour décocher ses meilleurs traits, les signalant comme un des carquois les plus abondamment fournis. Aujourd'hui, comme le remarque l'éditeur, « Michelet et Quinet sont morts et leurs œuvres d'ignorance et de haine oubliées; mais Ferry, Bert, Brisson sont vivants et tout frémissants de paroles et de projets homicides. Les noms des ennemis ont changé, l'inimitié reste la même; elle est debout devant nous, elle veut nous chasser de nos conquêtes et nous détruire. »

Le livre de M. Raymond Brucker, qui contribua à la victoire en 1844, est redevenu l'une des plus redoutables armes du jour, et voilà pourquoi la *Société générale de Librairie catholique,* qui s'entend à combattre le bon combat, a jugé à propos d'en faire une nouvelle édition. La polémique n'y joue qu'un rôle secondaire, toute la place y est donnée aux questions historiques et sociales, aux plus profonds problèmes de la théologie. Il suffit de citer là-dessus ces chapitres : *Le ciel des esprits, les Philosophes, le néant, la double issue des consciences.* Ecrit sous la forme d'un récit, émaillé de scènes ravissantes et de tableaux peints sous les plus pittoresques couleurs, il est excellemment, sous ce rapport encore, le livre de toutes les générations. Recommandé tout particulièrement à nos lecteurs : *Les Docteurs du Jour!*

(1 vol. in-12 de XIX-425 pages. Prix : 3 fr.)

* * *

L'*Ami du clergé* (12 février 1880, numéro 7) a parlé avec éloge de l'ouvrage de M. le chanoine Van Weddingen, chapelain de la Cour de Bruxelles : *L'Encyclique de S. S. Léon XIII et la Philosophie chrétienne.* L'auteur, en ayant adressé un exemplaire à M. Barthelemy Saint-Hilaire, en a reçu la réponse suivante, dont l'*Osservatore romano* publie le texte en français :

Paris, rue d'Astorg, 29 *bis*,
8 octobre 1879.

Monsieur,

En revenant de voyage, je trouve la brochure que vous m'avez fait l'honneur de m'envoyer, et je m'empresse de vous remercier des termes si bienveillants dans lesquels vous avez bien voulu parler de ma traduction d'Aristote :

Après quarante-huit ans de travail, j'ai terminé les œuvres philosophiques; mais il me reste à faire toute l'histoire naturelle, et comme elle devra contenir huit ou dix volumes, il est peu probable que je puisse l'achever avant que Dieu me retire de ce monde.

Je partage absolument votre opinion sur l'encyclique de Sa Sainteté Léon XIII. C'est un événement pour le catholicisme sans doute; mais c'en est un aussi pour le monde intellectuel. Le second empire avait proscrit chez nous jusqu'au nom de la philosophie; c'est aujourd'hui un Pape éclairé qui la remet en honneur. La leçon vient de haut, et il faut espérer qu'elle sera entendue.

Je vous prie, monsieur, d'agréer mes remerciements et l'assurance de ma considération la plus distinguée.

B. S. HILAIRE.

Tout le monde sait que M. Barthélemy S. Hilaire fut l'ami particulier de M. Thiers et son secrétaire à la présidence. Dans les lois Ferry, il a pris parti pour le fameux article 7 et voté en sa faveur. Aussi, son témoignage n'en est-il que plus précieux à l'endroit de l'encyclique de S. S. le Pape Léon XIII et du commentaire si remarquable qui en a été fait par M. le chanoine Van Weddingen. Parler blanc, c'est-à-dire rendre hommage aux établissements où s'enseigne avec le plus de compétence, de talent et de succès la philosophie « remise en honneur par un Pape éclairé; » et voter noir, c'est-à-dire demander leur suppression avec M. Jules Ferry, tel est le cas de M. Barthélemy S. Hilaire.

G. ALCYONI.

* * *

A propos du Carême et de la grande semaine de pénitence, nous recommandons spécialement l'ouvrage suivant :

Les enseignements de N.-D. de Lourdes

et leurs harmonies avec les besoins de notre époque

conférences sur les grandes vérités dogmatiques et morales du catholicisme, déduites des paroles de la très-sainte Vierge Marie Mère de Dieu à Bernardette Soubirous, par M. l'abbé GINESTET, curé de Noailles. (2 vol. in-12 d'environ 400 pages, 6 fr.)

Cette triple recommandation de la Sainte Vierge à Bernardette : *Pénitence! Pénitence! Pénitence!* s'y trouve commentée dans plusieurs conférences. Et, en temps de Carême, et à notre époque surtout, quels puissants motifs de crier aux peuples : *Pénitence! Pénitence!*

PRÉDICATION.

—

LA PRÉSENCE RÉELLE

Hoc est corpus meum... Hic est sanguis meus. (Mat. XXVI, 26 et 28.)

La présence réelle! Dieu avec nous! Jésus-Christ vrai Dieu et vrai homme caché sous les chétives espèces du pain et du vin! Quel prodige étonnant! Quel abîme insondable des plus incompréhensibles merveilles!

La présence réelle! C'est le suprême effort de la sagesse, de la puissance, de la bonté d'un Dieu cependant infiniment sage, infiniment puissant, infiniment bon. C'est l'ineffable assemblage des plus grands mystères de notre foi. J'y retrouve le mystère de l'Incarnation : le Verbe fait chair; le mystère de la sainte Trinité : au Verbe de Dieu sont unis par des liens indissolubles le Père et le Saint-Esprit; le mystère de la Rédemption : par la présence réelle Jésus-Christ renouvelle, d'une manière non sanglante, le sacrifice sanglant du Calvaire.

La présence réelle! C'est l'abrégé de la religion toute entière. C'est le centre, le foyer, le fondement du christianisme. C'est l'objet principal de notre culte. C'est la source féconde de la piété catholique. C'est la vérité la plus douce, la plus suave, la plus consolante, la plus fortifiante pour le cœur du chrétien; mais c'est aussi la vérité la plus sublime, la plus étonnante pour notre intelligence, celle qui déconcerte davantage les calculs de notre faible raison, celle qui est le plus contraire aux apparences qui frappent nos sens.

Or, il fallait que le plus important et le plus relevé de tous les dogmes fût aussi le mieux établi. Dieu se le devait à lui-même aussi bien qu'à nous : Dieu ne nous a point manqué pas plus qu'il ne s'est manqué à lui-même. Il a affermi cette vérité sur les preuves les plus irréfragables. Il l'a rendue accessible à la foi du plus humble, comme à celle du plus savant; et c'est surtout quand il est question de la présence réelle que nous devons répéter la parole du Psalmiste : *Testimonia tua credibilia facta sunt nimis* (Ps. XCII, 5.); ô Seigneur, vos témoignages, vous les avez rendus croyables à l'excès. En effet, de tous les dogmes que nous professons il n'en est point *qui soit plus clairement exprimé dans les Ecritures, point que l'Eglise ait plus solennellement proclamé.*

I

Le prodige de la présence réelle dépasse tellement la portée de la raison humaine, que N.-S. crut bon de l'annoncer à ses disciples une année avant de l'instituer, en leur en faisant la promesse.

C'était dans la synagogue de Capharnaum, après la multiplication des pains. Tout le peuple, qui venait d'être nourri avec les cinq pains d'orge et les deux poissons, était encore là. Jésus le prenant, pour ainsi dire, dans l'extase du miracle, l'élève, de ce spectacle merveilleux, à la pensée d'un spectacle plus merveilleux encore. Il annonce la nouvelle nourriture et le nouveau breuvage qu'il donnera au monde. Cette nourriture, ce breuvage, c'est lui-même.

Il en définit la substance divine et ne laisse pas le moindre doute sur l'identité de sa personne avec le pain eucharistique. « Je suis le pain vivant qui suis descendu du ciel. Le pain que je donnerai, c'est ma chair. » *(Joan.* VI, 51, 52.)

Il le distingue de la manne qui en était la figure. « Ce pain descendu du ciel est bien différent de celui que vos pères ont mangé et qui ne les a pas empêché de mourir. » *(Ibid.* 59.)

Il en marque les effets dans le temps et dans l'éternité. « Celui qui mange ma chair et qui boit mon sang demeure en moi et moi en lui... Celui qui mange ce pain vivra éternellement. *(Ibid.* 57, 59.)

Devant ces déclarations, la foule s'étonne et se récrie. Mais ses étonnements ne font qu'attester l'annonce du miracle. « Comment celui-ci peut-il nous donner sa chair à manger? » Plus les Juifs s'étonnent, plus Jésus promet. « En vérité, en vérité je vous le dis, si vous ne mangez la chair du Fils de l'homme et si vous ne buvez son sang, vous n'aurez pas la vie en vous. » *(Ibid.* 54.) La promesse est ainsi renouvelée et confirmée par serment. Quand les Juifs se sont retirés de la synagogue, les disciples demeurent et Jésus continue sa prédication. Il répète, il affirme de nouveau sa promesse. Plusieurs se récrient : « Ce discours est dur et qui peut l'attendre? » *(Ibid.* 61.) N'importe, au lieu d'atténuer la force de ces expressions, Jésus détourne la pensée de ses disciples de toute conception matérielle, il la dirige vers un autre prodige, celui de la glorification visible de son corps dans son Ascension triomphante. « Ces paroles vous scandalisent, mais que sera-ce quand vous verrez le Fils de l'homme monter au ciel où il était auparavant? Mes paroles sont esprit et vie, *(Ibid.* 62, 63, 64.) voulant dire qu'il ne fallait pas les entendre dans le sens grossier et charnel, comme ils le faisaient, mais bien d'une présence surnaturelle, quoique réelle, à la façon des corps ressuscités. A ces mots, plusieurs disciples s'éloignent et cessent de suivre Jésus, tant le miracle annoncé les déconcerte et les épouvante. Jésus ne s'explique pas, ne se corrige pas, ne les rappelle pas : ils ont bien compris. Il s'agit de manger son corps sacré et de boire son sang divin. Il reste les douze. « Et vous aussi ne voulez pas me quitter? » *(Ibid.* 68.) Mais Pierre répondant pour eux : « A qui irions-nous Seigneur? Vous avez les paroles de la vie éternelle. Nous croyons et nous savons que vous êtes le Christ, fils du Dieu vivant. » *(Ibid.* 69.) Pierre et les apôtres ne comprennent pas comment J.-C. opérera ce miracle, mais ils savent que J.-C. est Dieu, que Dieu fait ce qu'il dit et que toutes ses paroles auront leur effet.

Rien ne dépasse la grandeur de cette scène, si ce n'est la scène où le miracle s'opère.

Un an s'était écoulé. Le soir de la dernière Pâque était venu. Jésus s'était fait préparer une salle spacieuse et richement tapissée. (C'est la seule rencontre où il ne voulut point paraître pauvre.) Pesons bien toutes les circonstances de ce grand événement dans le respect le plus profond de notre âme recueillie. L'heure de l'immolation sanglante de Jésus-Christ est sur le point de sonner; il va faire son testament suprême et donner l'ordre le plus grandiose qui fut jamais; il a déclaré à ses apôtres qu'il allait leur parler sans figure, comme à des confidents et à des amis; il sait le sens que l'Eglise donnera dans la suite des siècles aux paroles qu'il va prononcer; les pieds de ses disciples étant lavés, il prend du pain dans ses mains saintes et vénérables, élève les yeux au ciel, vers Dieu le Père tout-puissant, rend grâces et « sans addition, sans explications qui restreignent ou changent le sens des mots, » avec cette parole simple et féconde qui créa l'univers, il bénit le pain et le donne à ses disciples en disant : PRENEZ ET MANGEZ, CECI EST MON CORPS QUI SERA LIVRÉ POUR VOUS. Puis prenant le calice il rend grâces semblablement et le leur donne en disant : BUVEZ EN TOUS, CAR CECI EST MON SANG, LE SANG DU NOUVEAU TESTAMENT QUI SERA RÉPANDU EN FAVEUR D'UN GRAND NOMBRE POUR LA RÉMISSION DES PÉCHÉS. FAITES CECI EN MÉMOIRE DE MOI. La merveille des merveilles est opérée. Le pouvoir des pouvoirs est conféré. Après la parole du Christ, ce qui est entre les mains du Christ, ce n'est ni le signe de son corps, ni la vertu de son corps, ni la figure de son corps, ni le pain avec le corps, c'est (le pain n'existant plus) le corps du Sauveur, le corps qui sera livré. « Ceci est mon corps, ceci est mon sang, » ces paroles sont plus claires que la lumière du jour; par leur évidence elles forcent l'aveu des impies eux-mêmes. Luther allait démolissant tout le christianisme, une bible à la main. Un jour, le texte, jusque-là si docile, devient rebelle aux ciseaux de l'hérésiarque. Il s'arrête devant ces quatre mots : « Ceci est mon corps, » et déclare qu'il ne peut passer outre. « Je voudrais bien, dit-il, que quelqu'un fût assez habile pour me persuader qu'il n'y a dans l'Eucharistie que du pain et du vin. Celui-là me rendrait un grand service. J'ai travaillé cette question à la sueur de mon front. Mais j'avoue que je suis enchaîné, et je ne vois aucun moyen de sortir de là. Le texte de l'Evangile est trop clair, *textus Evangelii est nimis apertus!* » (1).

Le texte de l'Evangile est *trop* clair pour la malice de l'impie, mais non pas pour la fidélité de vos enfants, ô Seigneur Jésus. Soyez béni d'avoir éclairé notre foi par d'aussi éblouissantes lumières. Ah! cela est vrai, dans votre sacrement d'amour, si nous n'en croyions que nos yeux, notre toucher, notre goût, nous nous égarerions dans les voies de l'erreur; nous dirions : C'est du pain. Mais votre parole est là. Et, sur votre parole, nous croyons sans arrière-pensée. Nous croyons tout ce que vous avez affirmé, quoique le mystère affirmé par vous dépasse de l'infini notre faible raison.

Visus, tactus, gustus in te fallitur,
Sed auditu solo tuto creditur.
Credo quidquid dixit Dei Filius,
Nil hoc veritatis verbo verius!

II

On peut le dire, de tous les dogmes, il n'en est aucun que l'Eglise ait aussi solennellement affirmé que la présence réelle. De tous temps ça été son dogme de prédilection. Je le retrouve inscrit en caractères grandioses et plus éclatants que le soleil dans son histoire, dans son organisation, dans ses prescriptions liturgiques, dans ses monuments, dans les écrits de ses docteurs.

L'Eglise a toujours cru à la présence réelle : témoin les écrits des apôtres. Dociles à l'ordre du Maître, les apôtres enseignent le mystère de l'amour, consacrent l'Eucharistie et tous les jours les fidèles participent aux mystères sacrés, *frangentes circa domos panem.* (Act. II, 46.) Dans la première épître aux Corinthiens, après avoir exposé l'institution de l'Eucharistie, saint Paul rappelle les fidèles de Corinthe aux dispositions qu'exige la sainte Communion. Les conséquences qu'il tire seraient inexplicables sans la présence réelle, tandis que ce dogme autorise et justifie toutes ses paroles : « Quiconque mangera le pain ou boira le calice du Seigneur indignement sera coupable du corps et du sang du Seigneur. Que l'homme s'éprouve donc lui-même et qu'il mange alors de ce pain et boive de ce calice. Quiconque mange et boit indignement, mange et boit sa propre condamnation, ne discernant pas le corps du Seigneur. » (1 Cor. XI, 29.)

L'Eglise a toujours cru à la présence réelle : témoin les écrits des saints docteurs. Malgré la circonspection avec laquelle, dans les premiers temps, on révélait aux initiés l'auguste sacrement, pour ne pas l'exposer aux moqueries et aux profanations des impies, le mystère perça assez pour que les païens accusassent les chrétiens de manger la chair d'un tendre enfant dans leur réunion nocturne. Calomnie dans le sens des païens, mais en soi, très réelle vérité. Au reste, dans les écrits des saints docteurs, nous retrouvons, mille fois consignée, la foi eucharistique telle que nous la professons aujourd'hui. Saint Ignace, successeur de saint Pierre à Antioche, parlant de certains hérétiques de son temps, dit « qu'ils s'abstiennent de l'Eucharistie parce qu'ils ne veulent pas reconnaître que c'est la chair de Jésus-Christ notre Sauveur, la même chair qui a souffert pour nos péchés et que le Père a ressuscitée dans sa bonté » (1). Saint Justin, qui vivait au commence-

(1) Epist. ad Argent. cit. a Billuart, De Euch. dissert. I.

(1) Epist. ad Smyrn. c. VII.

ment du IIe siècle, raconte ce qui se passait dans les assemblées des chrétiens, et, après avoir dit que les diacres distribuaient le pain et le vin, il ajoute : « Nous appelons cet aliment Eucharistie, nous ne le prenons point comme une nourriture et un breuvage communs; car, de même que le Sauveur a pris chair et sang pour notre salut, nous croyons aussi que cette nourriture, sur laquelle on a prononcé les prières du Christ, est devenue la chair et le sang du Verbe incarné » (1). Saint Irénée, un des premiers fondateurs de la foi dans les Gaules, qui vivait aussi au IIe siècle, se sert de ce dogme pour affirmer celui de la résurrection de la chair : « Comment admettre que notre chair ne ressuscitera pas, elle qui est nourrie par le corps et le sang du Sauveur » (2). Qui ne connaît les paroles de Tertullien qui vivait au IIIe siècle? « Notre chair, dit-il, est nourrie du corps et du sang du Christ, afin que notre âme s'engraisse de la divinité » (3). « Puisque le Verbe dit : CECI EST MON CORPS, s'écriait au IVe siècle, saint Jean Chrysostome, il n'y a pas lieu d'hésiter : croyons. Combien de gens qui disent : Je voudrais bien voir le Sauveur revêtu de ce même corps dans lequel il a vécu sur la terre! Et moi je vous dis que c'est lui-même réellement que vous voyez, que vous touchez; vous le recevez au dedans de vous-mêmes, vous le mangez » (4). Ainsi parlent tous les docteurs. Leurs affirmations sont si fortes, si décisives, si accablantes pour l'erreur, que les protestants pour se délivrer de l'importunité de leur voix, ont dû rompre avec eux et s'isoler au milieu des siècles, sans tradition, sans souvenir, sans prédécesseurs, sans ancêtres.

L'Eglise a toujours cru à la présence réelle : témoin ces temples magnifiques, impérissables monuments de la foi des siècles écoulés. Qui a bâti ces splendides églises, ces belles cathédrales, ces basiliques gigantesques, merveilles de l'art chrétien, qui font encore aujourd'hui notre admiration? C'est la piété de nos pères qui voulaient donner à l'*Emmanuel* une habitation aussi digne de lui que possible.

L'Eglise a toujours cru à la présence réelle : témoin les rites admirables de sa liturgie. Tout y redit, de la façon la plus expressive, que Jésus est véritablement présent dans la divine Eucharistie : et ce tabernacle qui doit être décoré des plus précieuses étoffes; et cette pierre du sacrifice consacrée par de nombreuses bénédictions; et ces linges d'autel retirés des usages profanes par la vertu des prières saintes et sanctificatrices; et ces vases sacrés faits de matière précieuse qu'il est interdit à des mains profanes de toucher; et ces lumières qui brillent pendant la sainte messe; et cette lampe symbolique qui veille continuellement dans le sanctuaire devant la porte du tabernacle; et les génuflexions nombreuses que fait le prêtre après avoir prononcé sur le pain et le vin la formule sacrosainte de la consécration; et les paroles que le ministre sacré redit chaque fois qu'il donne la communion : « Que le corps de Notre-Seigneur Jésus-Christ garde votre âme pour la vie éternelle; » et ce peuple prosterné au moment où se consomment les grands mystères de la loi nouvelle; et cette fête que l'Eglise a instituée, que les fidèles appellent *la Fête-Dieu*, qu'elle nomme la *Fête du corps du Christ;* et ces processions triomphales dans lesquelles elle porte à travers les rues de nos cités et de nos bourgades son auguste époux; et ces réparations solennelles qu'elle prescrit quand le sanctuaire a été souillé, le tabernacle forcé, les hosties profanées; et les noms glorieux qu'elle donne à l'Eucharistie : Pain des anges, pain de vie, pain vivant, sainte Hostie, Très-Saint Sacrement, sacrement de l'autel, saint Viatique; » et ce sanctuaire séparé du reste de l'Eglise où les ministres sacrés seuls peuvent entrer.....

L'Eglise a toujours cru à la présence réelle : témoin les décrets solennels dans lesquels elle a affirmé sa foi. Il y avait 10 siècles passés que le Christ nous avait légué son grand sacrement. Tous les chrétiens fidèles adoraient sans contradiction leur Seigneur et Maître présent sous les espèces eucharistiques. Les hérétiques eux-mêmes gardaient ce dogme, tant les paroles de l'Ecriture sont évidentes. Le premier qui attaqua la vérité de la présence réelle fut Bérenger, archidiacre d'Angers. Toute l'Eglise en fut scandalisée, dit Hugues, évêque de Langres, *universam scandalisavit ecclesiam.* Onze conciles le condamnèrent; et, en expiation, on introduisit le rite si beau qui accompagne la consécration alors que le prêtre élève l'Hostie et le calice de bénédiction pour les présenter à l'adoration du peuple prosterné. Au XVIe siècle, les novateurs attaquèrent l'Eucharistie avec une nouvelle fureur. Et l'Eglise, gardienne infaillible de la vérité, faisant écho dans le concile de Trente, aux conciles de Nicée, d'Ephèse, de Rome, de Vienne, de Constance et de Florence, résuma la doctrine catholique dans ces paroles solennelles : « Si quelqu'un nie que dans le sacrement de l'Eucharistie soient contenus vraiment, réellement et substantiellement le corps et le sang de N. S. J. C. avec son âme et sa divinité... si quelqu'un prétend que dans ce sacrement le Sauveur se trouve seulement comme dans un signe, une figure ou par sa vertu, qu'il soit anathème (1)! »

Certes, il y a lieu de le redire, les témoignages du Seigneur sont croyables à l'excès, *testimonia tua credibilia facta sunt nimis!* Avec quelle allégresse tout chrétien qui réfléchit, quand il est question de l'Eucharistie, prononce cette grande parole : *Credo*, je crois! Oui! Je crois à la pré-

(1) S. Just. Apol. I.
(2) Cont. hær. lib. IV. c. XVIII.
(3) De Resurr. carnis. c. VIII.
(4) Hom. LXXXIII in Matth.

(1) Trid. Sess. XIII.

sence réelle avec une tradition ininterrompue de 19 siècles! J'y crois avec tous les vrais fidèles, avec tous les saints, avec des génies comme saint Augustin, saint Chrysostome, saint Bernard, saint Thomas, saint Bonaventure, saint François de Sales, Bossuet, Fénelon! J'y crois avec ce que l'humanité a eu de plus grand, de plus illustre, de plus éminent! J'y crois, parce que, de temps en temps, J.-C. a daigné soulever le voile qui le recouvre sous les espèces sacramentelles en se manifestant par les plus éclatants miracles, tels que celui de la sainte Chapelle qui émut tout Paris sous saint Louis, celui de Faverney en 1608, celui de Bolseno sous Urbain IV en 1264 (1)! J'y crois, parce que, quand je communie, il y a un tressaillement de tout mon être, un travail secret, une union ineffable qui me fait reconnaître le Sauveur comme les disciples d'Emmaüs, *à la fraction du pain,* un quelque chose qui me crie : C'est moi, *ego sum.* J'y crois, parce que l'Eglise, *colonne et soutien de la vérité,* règle vivante de ma foi, me l'enseigne! J'y crois, parce que Jésus-Christ a parlé, et, quoique mes sens n'atteignent pas à l'évidence du mystère, quoique ma raison soit à court devant cet abyme de grandeur, de puissance et d'amour, je sais que Jésus-Christ ne peut me tromper, je sais qu'il peut faire plus que je ne peux comprendre, je sais que la foi est au-dessus et non pas contre la raison; je le sais et je m'écrie avec le docteur angélique : Oh! Seigneur, bien que je ne puisse comme l'apôtre saint Thomas contempler vos plaies sacrées, cependant je proclame que vous êtes mon Dieu. Je vous en conjure, faites que, de plus en plus, je croie en vous, j'espère en vous, je m'attache à vous de toute la puissance de mon cœur.

Plagas sicut Thomas non intueor,
Deum tamen meum te confiteor.
Fac me tibi semper magis credere,
Inte spem habere, te diligere!!! (2)

NOTIONS GÉNÉRALES SUR LA LITURGIE.

§ 4. — *Avantages du culte relativement aux individus.*

I. Il ennoblit le corps. II. Il éclaire l'esprit. — III. Il touche le cœur. — IV. Il console.

I. *Le culte ennoblit le corps* de deux manières, 1° en l'employant comme instrument nécessaire dans les hommages que l'homme rend à Dieu, 2° en faisant descendre dans l'âme, par le moyen de ce corps comme par un canal, la grâce des sacrements et des sacramentaux. En deux mots, par le culte catholique le corps élève l'homme vers Dieu, et fait descendre la grâce de Dieu vers l'homme.

1° Dans le culte il n'est presque pas une partie de notre corps qui n'ait à remplir quelque fonction. Nos yeux se baissent vers la terre, s'élèvent vers le ciel, contemplent le corps du Sauveur, etc. Nos lèvres récitent ou chantent les louanges de Dieu, remercient, demandent pardon et secours. Nos mains se tournent vers le ciel pour montrer que là est notre foi, notre espérance, notre amour, notre patrie, notre Dieu; elles tracent sur nous des signes de croix pleins de signification; elles frappent la poitrine en signe de repentir, etc. Nos genoux fléchissent pour confesser à la fois et notre propre bassesse, et la grandeur de la majesté divine en présence de laquelle nous voulons comme retourner au néant, et aussi les abaissements adorables du Dieu incarné, humilié, crucifié, etc., etc. C'est donc vraiment par le moyen de notre corps que nous rendons à Dieu les hommages du culte, et cette sublime fonction qu'il remplit rehausse singulièrement sa grandeur et sa dignité.

2° C'est aussi sur notre corps, que s'administrent ordinairement la matière et la forme des sacrements qui doivent sanctifier nos âmes; ainsi, sur la tête de l'enfant, l'eau sainte du baptême; sur le front de l'adolescent, l'huile de la confirmation; sur nos lèvres, le pain eucharistique; sur les sens du moribond, l'huile de l'extrême-onction, etc. Quel immense honneur pour le corps d'être en contact direct avec les choses sacrées et de servir d'intermédiaire entre l'homme et Dieu, entre Dieu et l'homme!

II. *Le culte éclaire l'esprit,* non-seulement parce qu'il renferme un très-grand nombre de vérités religieuses, ainsi que nous l'avons vu au paragraphe 2, mais encore parce qu'il est un excellent mode d'enseignement. *Enseignement universel,* puisque la plupart des nations catholiques le reçoivent dans tous les offices du culte. *Enseignement parfaitement enchaîné,* puisque l'ordre de l'année liturgique présente les principaux mystères de la révélation dans l'ordre même où ils se sont accomplis; ainsi l'Avent où l'attente du Sauveur, sa naissance, sa circoncision, son épiphanie, son baptême, son enfance, sa mission publique, ses instructions, ses miracles, sa passion, sa mort, sa résurrection, ses apparitions, son ascension, l'envoi du Saint-Esprit, sa vie eucharistique, sa vie dans l'Eglise catholique jusqu'à la fin du monde. Toute cette série des mystères du Sauveur formant un ensemble de scènes religieuses tout éclatantes de lumière, une sorte de drame d'une grandeur toute divine, est tout-à-fait propre à inculquer les vérités chrétiennes dans toutes les intelligences. *Enseignement populaire,* car il est accessible à tous les hommes, à l'ignorant aussi bien qu'au savant; la raison en est qu'il ne parle pas seulement à l'esprit, mais encore aux sens et à l'imagination. Voilà pourquoi le culte extérieur est souvent appelé le livre des ignorants.

(1) V. La France au pied du St-Sacrement, par Mgr de Ségur.

(2) Cf. Mgr Besson : les Sacrements; Mgr Landriot : l'Eucharistie; Bellarmin : De Eucharistiâ; cardinal Giraud : de l'Eucharistie.

III. *Le culte touche le cœur*. Il doit en être ainsi; d'abord parce qu'il renferme tout ce qu'il y a de plus élevé, de plus saint, de plus varié, de plus beau, et par conséquent de plus émouvant; ensuite parce qu'il s'adresse à toutes nos facultés : aux sens et à l'imagination par les cérémonies, par le chant, par le symbolisme de l'architecture, par les tableaux et les sculptures, par les ornements sacrés, par la richesse et la variété des décors; à l'esprit par toutes les vérités de la religion qu'il rappelle; au cœur par l'onction ineffable répandue dans le texte liturgique ainsi que dans le chant et les cérémonies.

Nous ajoutons qu'il en est ainsi. Nous allons le prouver rapidement 1° par des faits, 2° par des témoignages.

1° Les faits sont innombrables; nous ne pouvons en citer que quelques-uns, mais ils sont frappants, et nous les choisissons à dessein dans les diverses périodes du christianisme afin de montrer que l'influence du culte s'est exercée dans tous les temps et chez tous les peuples.

Au IVe siècle, l'empereur Valens, ardent protecteur de l'arianisme, avait employé tous les moyens pour amener à cette hérésie l'évêque de Césarée, le grand saint Basile. N'ayant pu le vaincre ni par promesses ni par menaces, il voulut l'intimider par un coup d'éclat au milieu du saint sacrifice, et le forcer de communiquer avec lui. C'était la fête de l'Epiphanie. L'empereur arrive à la cathédrale de Césarée, entouré de tous ses gardes, et résolu d'aller publiquement et hardiment présenter son offrande. Mais, dit saint Grégoire de Nazianze, qui nous a transmis ce fait, dès qu'il entendit le chant majestueux des psaumes, dès qu'il vit le bel ordre et l'attitude pieuse et modeste d'un peuple immense qui paraissait être plutôt une assemblée de solitaires; dès qu'il aperçut la pompe toute céleste du culte et des cérémonies; les ministres sacrés plus semblables à des anges qu'à des mortels; l'évêque dans une attitude digne du Sacrificateur éternel qu'il représentait, immobile devant l'autel, le regard modeste et pénétré, l'esprit entièrement uni à Dieu; tous ceux qui l'environnaient remplis de crainte et de respect; alors il fut frappé d'un spectacle si nouveau, il demeura immobile et comme glacé d'une religieuse terreur. Néanmoins, s'étant un peu remis de ce saisissement, il s'approcha pour présenter son offrande; mais voyant qu'aucun des ministres ne venait pour la recevoir selon la coutume parce qu'on ne savait pas si saint Basile consentirait à l'accepter, il fut agité d'un soudain tremblement, ses genoux chancelèrent sous lui, et il serait tombé si l'un des prêtres qui s'aperçut de sa faiblesse ne l'eût soutenu; tant est grande l'impression produite par les pompes sacrées sur les hommes même les plus puissants et les plus altiers. La majesté du culte atterra Valens et son hérésie.

A la fin du Ve siècle, Clovis, roi de France, émerveillé de la magnificence du culte déployé par saint Remy au jour de son baptême, s'écria en s'adressant au saint évêque : « Est-ce donc là le paradis que tu me promets? »

Au VIIIe siècle, Charlemagne avait vaincu les Saxons, mais il ne pouvait les soumettre, adoucir leur caractère, les civiliser. Il avait employé vainement tous les meyens ordinaires. Alors il recourt aux pompes des cérémonies religieuses et à la suavité des chants sacrés; et le succès est complet.

Au XVIIIe siècle, Frédéric II, quoique protestant et incrédule, éprouvait également l'influence du culte catholique. Ayant assisté à une messe solennelle célébrée par le cardinal Zinzindorf dans l'église de Breslaw, il fut tellemeut frappé de la dignité des cérémonies, qu'il dit au cardinal après la messe : « Les calvinistes traitent Dieu comme un valet, les luthériens comme leur égal, mais les catholiques le traitent en Dieu. »

Jean-Jacques Rousseau lui-même ne pouvait résister à la douce influence du culte. Bernardin de Saint-Pierre raconte dans ses *Etudes de la nature*, le fait suivant dont il fut témoin près de Paris : « Un jour étant allé promener avec Rousseau au mont Valérien, nous formâmes le projet de demander le dîner à ces ermites, pour notre argent. Nous arrivâmes chez eux pendant qu'ils étaient à l'église. Jean-Jacques Rousseau me proposa d'y entrer et d'y faire notre prière. Les ermites récitaient alors les litanies de la providence, qui sont très-belles. Après que nous eûmes fait notre prière dans une petite chapelle, et que les ermites se furent acheminés vers leur réfectoire, Jean-Jacques me dit avec attendrissement : « Maintenant j'éprouve ce qui est dit dans l'Evangile : quand plusieurs d'entre vous seront réunis en mon nom, je me trouverai au milieu d'eux. Il y a ici un sentiment de paix et de bonheur qui pénètre l'âme. »

Un autre philosophe du XVIIIe siècle, non moins impie que Rousseau, nous dira tout-à-l'heure qu'il ne voyait jamais les solennités du Vendredi-Saint et de la Fête-Dieu sans que ses entrailles ne s'en fussent émues et que les larmes ne lui vinssent aux yeux.

Dans notre siècle, un ministre protestant de Genève, homme fort instruit et très-considéré dans sa secte, éprouva également les heureux effets du culte catholique. Pierre de Joux — c'est son nom, — avait partagé toutes les préventions de ses coreligionnaires calvinistes contre les cérémonies de l'Eglise romaine. Mais un voyage qu'il fit en 1816 à travers l'Italie le détrompa bientôt. Ayant assisté aux offices habituels de l'Eglise, il se sentit profondément attendri par la beauté des prières et des rites usités parmi les catholiques. Il en conclut que les protestants calomniaient les cérémonies romaines, et qu'un si puissant moyen d'élever les âmes à Dieu n'était pas une folie comme le disait Calvin, ni même une vaine pratique de religion, puisque ce spectacle produisait sur lui de si vives et si salutaires impressions.

« Chaque soir, écrivait-il, lorsque j'assistais aux vêpres, je me sentais pénétré d'un sentiment irrésistible de reconnaissance envers la divinité. A mon lever, je sentais le besoin d'aller aux matines renouveler en moi cette heureuse impression, qui m'aidait à supporter les chagrins de la journée. A Milan, à Naples, à Vérone, lorsque je n'avais pas sur moi mes *Heures*, je parcourais le livre de prières des personnes assises auprès de moi ; j'avais la consolation de suivre les paroles saintes en pur italien. Je voyais couler de bien douces larmes lorsque l'hymne harmonieuse s'élevait au ciel, et je goûtais le bonheur d'en répandre. Je me sentais entraîné, je respirais dans une atmosphère céleste; et toutes mes préventions, tous les préjugés de mon éducation protestante, cédaient à l'ascendant supérieur de la charité, de la miséricorde et de l'amour. » Ce touchant récit fait pressentir ce qui arriva. Peu après, Pierre de Joux était catholique.

2° Nous venons de voir les impressions produites par le culte catholique, racontées presque toujours par ceux qui les éprouvaient. Ecoutons maintenant la voix des témoignages; et pour que ces témoignages ne puissent être attaqués, nous les empruntons exclusivement aux impies et aux protestants, ennemis jurés du culte catholique.

« Les absurdes rigoristes en religion, écrivait Diderot dans son *Essai sur la peinture*, ne connaissent pas l'effet des cérémonies extérieures sur le peuple. Ils n'ont jamais vu notre adoration de la croix le Vendredi-Saint, l'enthousiasme de la multitude à la Fête-Dieu, enthousiasme qui me gagne moi-même quelquefois. Je n'ai jamais vu cette longue file de prêtres en habits sacerdotaux, ces jeunes acolytes vêtus de leurs aubes blanches, ceints de leurs larges ceintures bleues et jetant des fleurs devant le Saint-Sacrement; cette foule qui les précède et qui les suit dans un silence religieux ; tant d'hommes le front prosterné contre la terre; je n'ai jamais entendu ce chant grave et pathétique entonné par les prêtres et répondu affectueusement par une infinité de voix d'hommes, de femmes, de jeunes filles et d'enfants, sans que mes entrailles ne s'en soient émues, n'en aient tressailli, et que les larmes ne m'en soient venues aux yeux. Il y a là-dedans je ne sais quoi de sombre et de mélancolique. J'ai connu un peintre protestant, qui avait fait un long séjour à Rome, et qui convenait qu'il n'avait jamais vu le Souverain-Pontife officier dans Saint-Pierre au milieu des cardinaux et de toute la prélature romaine, sans devenir catholique. »

Et encore dans ses *Lettres sur la musique* : « Supprimez, dit-il, tous les symboles sensibles, et le reste se réduira bientôt à un galimatias métaphysique qui prendra autant de formes et de tournures bizarres qu'il y aura de têtes. »

Croirait-on que celui qui a écrit ces lignes si pénétrantes était un incrédule, un libertin, le promoteur de l'Encyclopédie? Certes il fallait que ses convictions en faveur du culte fussent bien arrêtées pour livrer au public des impressions qui ruinaient les principes de sa philosophie.

Citons maintenant quelques témoignages d'illustres protestants. « Quant à moi, écrivait Leibnitz dans son *Systema theologicum*, je ne puis me persuader que, comme plusieurs se plaisent à le penser dans leur simplicité, Dieu ait du dégoût pour les douces harmonies, pour l'encens, pour le joyeux son des cloches, et en général pour tout ce qu'un pieux désir d'expansion religieuse a su inventer en vue de la gloire de Dieu. »

Nous venons d'entendre la parole calme et précise du philosophe. Ecoutons maintenant le langage enthousiaste d'un autre célèbre protestant : « L'Eglise catholique, dit Menzel, possède un culte sublime qui s'empare de l'âme, une esthétique digne de la divinité, dans laquelle se réfléchissent la vie, la civilisation, la prospérité de tout un peuple. *(Geschichte der Deutschen.)* »

Enfin Fitz William n'est pas moins émerveillé des splendeurs de notre culte : « Quant je pense à l'Eglise romaine, écrit-il dans ses *Lettres à Atticus*, à ses immenses conquêtes, aux splendeurs de son culte majestueux, quand je contemple les magnifiques édifices qu'elle a élevés, et cette admirable discipline qu'on dirait établie par une sagesse surnaturelle, alors je reste profondément émerveillé; je me perds, je me confonds. »

Après cela, que penser de Luther, de Calvin et des autres hérétiques qui ne voient dans un culte si merveilleux que des pratiques vaines, des inepties, des farces d'histrion? Pour les réfuter, nous n'avons eu qu'à citer les témoignages de leurs plus illustres disciples.

Il est donc vrai que le culte catholique exerce une profonde impression sur le cœur de l'homme, puisque les esprits les plus prévenus sont subjugués par sa douce influence. Et ce n'est pas tout.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q, — L'adoration perpétuelle doit avoir lieu dans mon église le dimanche des Rameaux. Je prie votre excellente Revue de répondre aux trois difficultés suivantes.

1° Quelle messe dois-je chanter ?
2° Puis-je faire la bénédiction des rameaux?
3° Puis-je faire la procession ?

R. — Ad 1. Vous devez chanter la messe du dimanche des rameaux, avec mémoire du Très-Saint Sacrement sous la même conclusion. La raison en est que le dimanche des rameaux est un dimanche de 1re classe ; or d'après l'Instruction clémentine et divers rescrits, on doit chanter la messe du dimanche, quand le dimanche est de 1re ou de 2e classe.

Ad. II. — Notre confrère ne nous dit pas si l'adoration perpétuelle a commencé le matin ou si elle doit commencer à une heure plus avancée. Nous devons donc établir une distinction.

1° Si l'adoration a commencé le matin et qu'ainsi

le Très-Saint Sacrement soit exposé au moment où doivent se bénir les rameaux, la bénédiction doit se faire dans une chapelle latérale la plus éloignée du grand autel où le Très-Saint Sacrement est exposé. C'est ainsi que l'a décidé la Sacrée Congrégation des rites le 17 septembre 1822, nº 4590 : « In casu de quo agitur, si fieri debeat vel deceat « ut fiat benedictio palmarum, hæc facienda erit « in alio sacello laterali, quo magis fert Ecclesiæ « structura, distante ab arâ maximâ, in quâ « Sanctissimum Sacramentum expositum est, ser- « vatis omnibus cœremoniis in Missali præscrip- « tis, sed absque processione. »

Mais que faudrait-il faire s'il n'y avait pas de chapelle latérale dans cette église? On devrait les faire bénir dans d'autres églises du même lieu.

Mais s'il n'y avait pas d'autre église? Alors, on omettrait la bénédiction. (V. Gardellini sur ce décret.)

Par ce décret, le Saint-Siége s'écarte un peu de la pratique établie à Milan par saint Charles Borromée. Cet illustre cardinal, véritable fondateur des Quarante-Heures, avait prescrit que pendant le temps de l'exposition on ne dirait aucune messe et on ne ferait aucun autre office, afin que le peuple fût uniquement appliqué à l'adoration du Saint-Sacrement. Mais le Saint-Siége va moins loin, et permet dans l'église de l'exposition certains rites sacrés, à condition qu'ils ne troubleront pas le peuple et ne le distrairont pas beaucoup de l'adoration du Très-Saint Sacrement. Voilà pourquoi dans le cas particulier qui nous occupe, l'Eglise veut que la bénédiction des rameaux se fasse à un autel latéral éloigné de l'autel de l'exposition; elle préfère, dit Gardellini, qu'il n'y ait pas de chant à cette bénédiction; et elle défend que l'on fasse procession.

2º Ce que nous venons de dire suppose le cas où le Saint-Sacrement est exposé dès le matin. Mais dans les diocèses où l'exposition du Saint-Sacrement n'a lieu que plus tard, il vaut mieux ne la commencer qu'après la bénédiction et la procession des rameaux. C'est la pensée qui ressort des notes de Gardellini sur le décret précité. De cette façon on accomplit toutes les cérémonies si instructives et si touchantes de cette belle journée.

Ad III. La réponse est dans ce qui précède. Si l'exposition ne doit pas avoir lieu dès le matin, rien n'empêche de la retarder un peu, et de faire la procession auparavant. Si au contraire l'exposition est déjà faite, le décret du 17 septembre 1822 est très-formel; il n'y a pas de procession : *absque processione.* Gardellini en donne deux raisons. La première est conforme à ce que nous venons de dire : la procession engendrerait le trouble, et serait indirectement une cause d'irrévérence pour le Très-Saint Sacrement : « Cantus « versiculorum, egressus ab ecclesiâ, illius forum « occlusio et aperitio, pulsatio ab extra cum cru- « cis hostâ, transitus ante sacramentum, pertur- « bationem gignerent, et consequenter indirectam « darent, etsi involuntariam, causam irreveren- « tiæ. » La seconde raison, c'est que les paroles que l'on chante en rentrant à l'église seraient en contradiction avec la réalité; car on dirait : *Ingrediente Domino*, quand en ce moment le Seigneur est solennellement exposé sur l'autel. (Gardellini in decr. 4590.)

Q. — A l'approche de l'accomplissement du devoir pascal, bon nombre de mes confrères et moi, nous serions reconnaissants à l'*Ami du Clergé* de vouloir bien nous dire la conduite la plus sage que doit, à ce sujet, tenir le confesseur à l'égard des danseuses, femmes et filles.

R. — Avant de répondre à cette grave et délicate question qui fait le tourment des curés et des confesseurs, rappelons quelques principes qui nous aideront à résoudre le cas complexe qui nous est proposé.

1º *En soi* la danse est licite : *Choræ,* dit saint Alphonse, *per se licitæ sunt, modo fiant a sæcularibus, cum personis honestis, et honesto modo, scilicet non gesticulationibus inhonestis.*

2º Le plus souvent la danse, même décente, est dangereuse ; et ce danger est plus ou moins grand, suivant les circonstances et suivant les dispositions de ceux qui l'exécutent.

3º Bon nombre de danses modernes sont gravement mauvaises en soi à raison des nudités, de la manière dont on les exécute, des gestes, des paroles, des chants, etc. On peut compter dans ce nombre la valse, la polka, la mazurka, la redova, le galop, la scotisch, etc. (V. la *Revue des sciences ecclésiastiques*, année 1864, t. I, p. 457 : Gury, édition Dumas, t. I, p. 234; etc.)

4º Il est gravement illicite de s'exposer à une occasion prochaine de péché mortel.

5º Les bals masqués sont le plus souvent gravement illicites.

Ces principes posés, nous répondons :

1º En pratique, le confesseur doit généralement détourner ses pénitents de la danse, même honnête, parce que la danse est presque toujours une occasion de péché : « In praxi, dit Gury, generatim choræ quælibet inter personas diversi sexûs impediendæ sunt, quantum fieri potest ; quia, prout haberi solent, plerumque periculosæ sunt. Hinc parochi et confessarii subditos et pœnitentes ab illis, quantum fieri potest, avertere debent. (*Ita communiter* nostræ ætatis doctores, et animarum directores.) »

2º On doit absoudre les personnes qui fréquentent des danses honnêtes par suite des exigences ou des convenances de leur état, par exemple, des jeunes filles destinées au mariage et qui prennent part à des danses honnêtes qui ont lieu à la maison paternelle, ou chez des parents, ou chez des voisins, etc. (Gury.)

3º « Un confesseur ne peut absoudre ceux qui persistent à vouloir fréquenter les danses regardées comme étant notablement indécentes, soit à raison des costumes immodestes qu'on y porte, *mulieribus nempe ubera immoderate nudata ostendentibus,* soit à raison des paroles obscènes

qu'on s'y permet, soit enfin à raison de la manière dont la danse s'exécute, contrairement aux règles de la modestie. On excuserait cependant une femme qui, ne se permettant rien de contraire à la décence, prendrait part à la danse uniquement pour faire la volonté de son mari, auquel elle ne pourrait déplaire sans inconvénient. » (Gousset.)

4° Il ne peut absoudre ceux pour qui la danse est une occasion prochaine de péché mortel, et qui ne veulent pas y renoncer, quand même cette danse ne serait pas immodeste. « Mais, dit Mgr Gousset, pour que la danse soit une *occasion prochaine* de péché mortel, il ne suffit pas qu'elle occasionne de mauvaises pensées ou autres tentations, même toutes les fois qu'on y va; car on en éprouve partout, dans la solitude comme au milieu du monde. »

5° Il ne doit point absoudre ceux qui ne veulent pas renoncer à l'habitude de danser pendant les offices divins. (Gousset.)

6° Quant aux bals masqués, Mgr Gousset dit également que le confesseur ne peut absoudre ceux qui les fréquentent. Gury est un peu moins absolu. Tout en condamnant énergiquement ces bals, qu'il appelle *illecebras ad libidinem, et causam efficacem impudicitiæ,* il ajoute : *Attende tamen ad varias circumstantias, et ad rationem majoris vel minoris periculi, quod in iis reperiri potest.*

7° Les personnes qui tentent d'introduire la danse dans les pays où elle n'existe pas encore, sont très-coupables, et nous pensons qu'on ne doit pas les absoudre, à moins qu'elles ne renoncent à leur projet. La raison en est que la danse est toujours un très-grand mal dans les lieux où elle est établie.

8° Pour les personnes qui, sans raison suffisante, sont allées quelquefois seulement à des danses même honnêtes et dans lesquelles elles ne trouvaient pas d'occasion prochaine de péché mortel, par exemple, un jour de fête patronale, certains confesseurs expérimentés se montrent sévères, et diffèrent l'absolution plus ou moins longtemps à leurs pénitentes, afin de leur inspirer de l'horreur pour ces amusements très-dangereux, d'en écarter, par une crainte salutaire, toutes les personnes qui sans cela pourraient se laisser entraîner, enfin de donner une juste satisfaction à l'opinion publique. Nous n'oserions pas les blâmer.

Q. — 1° Pour gagner les indulgences en faisant le chemin de la croix, est-il nécessaire de se *mettre à genoux* devant chaque station?

Ayant interrogé là-dessus un religieux, prédicateur de retraite pastorale, il m'a déclaré l'ignorer. Jusqu'ici je me suis toujours *tenu à la lettre,* dans la pratique et dans l'enseignement, à cette décision : *Nihil aliud requiritur quam divini nostri Redemptoris passionem meditando, ex una ad aliam stationem se conferre, in quam multitudo,* etc.

2° Autre question. — Dans notre diocèse, les honoraires des messes basses à jour fixe sont de 2 francs. Mes paroissiens tiennent plus à ce que ces messes se disent *dans la paroisse* qu'ils ne tiennent à ce qu'elles se disent *à jour fixe.* C'est pourquoi ils offrent spontanément 2 francs pour que je leur promette que la messe se dira ici et non ailleurs. Suis-je en règle en acceptant leur offrande et leur condition?

R. — Ad I. Nous ne voyons nulle part que cette condition soit absolument requise pour gagner l'indulgence du chemin de la croix. Il suffit que l'on aille d'une station à l'autre. Toutefois il convient de se mettre à genoux; et c'est d'ailleurs la pratique universelle, à moins que l'on ne soit empêché.

Ad II. Vous êtes parfaitement en règle, car tous les théologiens et canonistes déclarent que c'est la volonté des donateurs qui fait loi en ces matières.

Q. — Dès quelle heure peut-on commencer les vêpres en Carême? Il me semble que vous n'en avez pas parlé dans la première année de l'*Ami du Clergé*.

R. — Il faut distinguer la récitation en chœur et la récitation privée.

Au chœur on est obligé de les réciter avant midi. Mais à quelle heure précise? L'Eglise n'a rien décidé. Ce qui est sûr c'est qu'on doit les dire tout après la messe conventuelle et après None. Quant à l'heure où se célèbre la messe conventuelle, c'est la coutume qui fait loi.

Dans la récitation privée, on n'est pas obligé de réciter vêpres avant midi, mais on le peut. Si on veut le faire, à quelle heure le pourra-t-on? L'Eglise n'a rien décidé, et les auteurs ne sont pas tout-à-fait d'accord. Les uns disent qu'on peut commencer un peu avant midi, *paulo ante meridiem.* Mais ils n'expliquent pas ce qu'ils entendent par ce mot *un peu.* Les théologiens de Salamanque et Concina accordent la latitude d'une heure. D'après Gury, la règle générale est que les vêpres peuvent se réciter à la même heure qu'on le fait au chœur.

Q. — Un prêtre, seul dans sa paroisse, a pris quelque chose le matin du vendredi saint, avant l'office.

Ce prêtre peut-il faire l'office du vendredi saint jusqu'à la messe des présanctifiés exclusivement?

Ou bien, cette messe des présanctifiés est-elle tellement liée à l'office qui précède, que cet office du vendredi saint ne peut avoir lieu sans la messe, et par conséquent doit être omis complétement dans la circonstance présente?

On suppose bien entendu que ce prêtre, qui n'est plus à jeun, est dans l'impossibilité de se faire remplacer par un autre prêtre qui serait à jeun.

R. — La messe des présanctifiés n'est pas tellement liée à l'office qui précède, qu'elle ne puisse en certains cas être omise, par exemple, si le prêtre qui a officié jusque-là se trouve dans l'impossibilité de continuer la cérémonie et qu'il n'y ait pas de prêtre à jeun pour l'achever à sa place. Ainsi l'a décidé la S. C. des rites le 8 mars 1825, en ces termes : *Si ministrans ut diaconus est sacerdos, et jejunus, ipse, assumptâ casulâ, prosequatur officium et Missam præsanctificatorum absolvat, alterque non jejunus sacerdos ei succedat in munere diaconi : quatenus vero ille sit*

dumtaxat in diaconatus Ordine constitutus, et nemo alius adsit sacerdos jejunus, cesset officium, et sacra Hostia reponatur in Tabernaculo, die sequenti post sumptionem calicis a celebrante sumenda. (Résol. dub. Gard. 4,459 ou 4,699.) Cette décision, fort importante par elle-même, l'est davantage encore par le motif qui a déterminé la S. Congrégation à la donner, par la raison sur laquelle elle s'est appuyée et par l'approbation de Sa Sainteté.

Le motif est ainsi exprimé dans le décret lui-même : *Sed quoniam opportunum nimis visum est, proposita dubia discutere, ut inde certa decerni regula posset in similibus, si forte contingant, eventibus* (l'officiant frappé d'apoplexie), *et definire quœnam revera sit qualitas, et natura Missœ, quœ prœsanctificatorum dicitur; ideo, etc.*

La raison donnée par l'assesseur dont la S. Congrégation adopta et sanctionna le sentiment, c'est que la messe dite des présanctifiés n'est ni un vrai sacrifice, ni le complément d'un sacrifice. De là découle cette conséquence qu'il n'y a pas nécessité d'achever la cérémonie, si elle ne peut être complétée par un prêtre à jeûn. Et dans ce cas, il n'y a qu'à renfermer la sainte Réserve dans le Tabernacle, sans achever l'office.

Conséquemment, si le prêtre qui a commencé l'office n'est pas à jeûn, et que nul autre prêtre à jeûn ne puisse compléter la cérémonie, il doit omettre la messe des présanctifiés.

Mais avant que l'office ne soit commencé, peut-il, n'étant pas à jeûn, entreprendre la cérémonie, sachant bien qu'il devra en omettre la fin, ou doit-il omettre même le commencement de l'office, la Passion, les Oraisons et l'adoration de la Croix ?

D'abord, s'il lui est possible de faire autrement, c'est-à-dire, de demeurer à jeûn ou de trouver un autre prêtre qui puisse accomplir régulièrement l'office, il le doit. Car il ne lui est point permis de tronquer un office, ni de rien changer à l'ordre prescrit par les règles liturgiques.

S'il ne le peut, c'est-à-dire, qu'il soit dans la nécessité, ou d'omettre entièrement la cérémonie du Vendredi-Saint, au grand détriment de l'édification, ou de ne l'exécuter que d'une manière incomplète, malgré les prescriptions liturgiques, nous n'oserions rien affirmer.

D'une part l'édification semble demander qu'il fasse la cérémonie jusqu'à la messe des présanctifiés. D'ailleurs cette dernière partie de l'office peut être séparée des premières, ainsi que nous le voyons par le décret précité. De plus, bien qu'unie aux premières, elle a néanmoins un objet propre, bien distinct et parfaitement séparable du leur. Enfin on peut bien voir ici un des cas semblables pour lesquels le décret précité peut faire loi.

Mais d'autre part l'office doit être fait tel qu'il est prescrit. Et de règle générale, on ne doit pas entreprendre une fonction sainte que l'on est certain de ne pouvoir pas achever. En outre, si le prêtre a de bonnes raisons qui l'empêchent de demeurer à jeûn, rien de plus facile que d'en avertir les fidèles et de lever le scandale. Il pourrait d'ailleurs remplacer l'office par un exercice pieux, même par une adoration de la croix autre que celle qui est réglée par la rubrique du Missel. Enfin le décret précité ne peut servir de règle, parce que le décret suppose une nécessité ou impossibilité survenue au cours de l'office.

En pratique, nous voudrions consulter la Sacrée Congrégation ; et si c'était impossible, nous en avertirions notre Evêque, lui déclarant notre intention de ne pas faire le commencement de l'office, à moins que Sa Grandeur ne croie devoir nous l'ordonner; et nous prendrions nos mesures pour que les fidèles ne pussent être scandalisés. Si nous ne pouvions pas même recourir à notre Evêque et qu'il nous fût impossible de lever efficacement le scandale des fidèles, peut-être prendrions-nous le parti de faire l'office jusqu'après l'adoration de la croix, nous appuyant sur les raisons du premier sentiment.

Q. — Un confrère me prie de vous demander la réponse à cette question :

1° Y a-t-il des cas où un *curé* peut refuser d'entendre en confession un de ses paroissiens qui persiste à vouloir s'adresser à lui ?

2° Quels sont ces cas? Quelle explication les théologiens donnent-ils de ces mots *quoties rationabiliter petunt* en parlant du curé qui est obligé *ex justitiâ* d'administrer les sacrements à ses paroissiens?

Ad I. Nul doute qu'un curé ne puisse parfois refuser d'entendre en confession un de ses paroissiens. Quand ils enseignent qu'un curé doit administrer les sacrements à ses paroissiens, les théologiens supposent explicitement que ceux-ci demandent raisonnablement. Si donc les paroissiens demandaient sans raison, le curé pourrait refuser de les leur administrer.

Ad II. Nous ne connaissons aucun théologien qui ait dressé l'*eleuchus* des cas où un curé tenu *ex justitiâ* d'administrer les sacrements à ses paroissiens pourrait refuser de les entendre en confession, ni celui des motifs raisonnables que le paroissien peut alléguer pour exiger ses services. Mais en réunissant les données éparses dans les traités de théologie et de droit canonique, on pourrait, pensons-nous, résoudre ainsi la question.

Quand le paroissien d'un curé se trouve dans la nécessité de recevoir le sacrement de Pénitence, le curé ne peut, pour aucune raison, refuser de l'entendre en confession, si le pénitent le demande.

En dehors du cas de nécessité, le curé est tenu d'entendre en confession son paroissien, toutes les fois que celui-ci le demande raisonnablement. Toutefois S. Alphonse avec Busembaum donne à entendre qu'il pourrait à la rigueur se contenter de fournir un confesseur à son paroissien sans l'entendre lui-même : *Saltem per se vel per alium* (Op. mor. l. VI, n. 623). Mais cette facilité suppose

que le pénitent acceptera l'autre confesseur. S'il persiste, ainsi que le porte le cas qui nous est soumis, à vouloir s'adresser au curé, celui-ci ne pourrait lui refuser son ministère : car le pénitent, d'une part, n'est pas tenu d'accepter tel confesseur qu'on lui propose; d'autre part, il a droit strict de demander les sacrements à son curé et celui-ci est personnellement tenu en justice (ibid. et n. 58) de les lui administrer.

La demande est raisonnable toutes les fois qu'il y a pour le pénitent quelque avantage spirituel à gagner par le moyen de la confession, comme un jubilé, une indulgence (S. Alph. loc. cit.); ou qu'il se trouve en quelque grave difficulté spirituelle où la confession peut lui être utile (ibid.); ou que le pénitent veut se confesser simplement par dévotion et qu'il n'y a pas d'autre confesseur, à moins que le curé ne soit légitimement empêché (ibid.); ou parce que le pénitent ne veut pas demeurer une heure de plus dans le péché mortel (Op. cit. l. VI, n. 89) : cette dernière raison est même suffisante aux yeux de S. Alphonse et de Suarez pour autoriser le pénitent à demander l'absolution à un curé qu'il saurait être en état de péché mortel; si le pénitent veut célébrer une fête par la réception des sacrements (Scavini, Gury, *de Sacram. in gen.*). On voit, par ces exemples, que les bonnes raisons de demander au curé les sacrements s'étendent fort loin. Et Gury a raison d'ajouter qu'il y a péché grave, non-seulement pour les curés qui refusent sans motif d'administrer les sacrements, mais même pour ceux qui s'y prêtent de mauvaise grâce et avec difficulté.

Quand la demande sera-t-elle irraisonnable? *Si tamen nimis frequenter*, disent S. Alphonse, Busembaum et Aversa, *vel intempestive peteret, excusaretur (Parochus et quivis sacerdos curatus)* (loc. cit. n. 623). Cet exemple nous fait comprendre ce qui peut motiver un refus accidentel : quelque chose de désordonné dans la manière d'agir du pénitent, *nimis frequenter*, un empêchement ou une raison de convenance de la part du curé, *intempestive*. Mais notre correspondant nous semble parler d'un refus absolu; c'est du moins ce que supposent ces mots de la première question : « un de ses paroissiens qui persiste à vouloir s'adresser à lui. »

Le curé peut-il avoir quelque raison de renvoyer aiusi absolument un de ses paroissiens?

Pour répondre avec exactitude à la question, il nous faut distinguer entre le curé agissant comme curé, et le curé agissant comme confesseur.

Le curé, comme tel, ne peut priver aucun de ses paroissiens du droit qu'ils ont tous de lui demander et de recevoir de lui les sacrements. Refuser de les entendre en confession serait leur infliger une espèce d'interdit; or le curé qui n'a aucune juridiction au for externe, ne saurait prononcer aucun interdit, si particulier et si restreint qu'il soit dans son objet. Lors même qu'un de ses paroissiens aurait mérité que le curé ne fût plus tenu de l'entendre en confession, le curé, par défaut d'autorité, ne pourrait en porter la sentence. L'Evêque seul aurait ce pouvoir; c'est à lui que le curé devrait la demander.

Comme confesseur, le curé peut avoir des raisons de refuser d'entendre un de ses paroissiens en confession; les unes fondées sur la nécessité, les autres, sur l'utilité spirituelle du pénitent.

Parmi les premières il faut placer, au premier rang, les suivantes :

1° Si Parochus ejusque subditus inter se et ex complicitate grave peccatum contra sextum Dei præceptum commisissent, nisi peccatum istud volidâ absolutione sublatum fuisset. Nam in hoc casu Benedictus PP. XIV, in Const. *Sacramentum Pœnitentiæ et Apostolici muneris,* confessarium omni jurisdictione privat in hunc suum complicem; eumque, si complicem sacramentaliter audiat, etiamsi non absolvat, excommunicatione papali percellit quæ in Const. Apostolicæ Sedis servata et renovata, inter eas quæ Summo Pontifici speciali modo reservantur, loco X^a recensetur.

2° Le cas où la confession serait pour le pénitent une occasion prochaine de péché grave, de quelque nature que soit ce péché : car le confesseur ne peut, fût-il d'ailleurs tenu d'entendre les confessions, prêter son ministère à qui en abuse pour se perdre. Le devoir de justice qui le lie ne saurait l'enchaîner à coopérer au mal. La charité lui fait une loi de soustraire à son paroissien un moyen dont il abuse pour sa perte. Ainsi un curé devrait refuser d'entendre en confession le pénitent qui en voudrait user pour satisfaire une passion coupable, une vengeance, une jalousie, ou qui n'aurait pas le courage d'accuser à son curé tous ses péchés mortels et commettrait ainsi presque autant de sacriléges qu'il ferait de confessions à son curé. Le mieux en pareil cas est moins de renvoyer durement que de procurer fréquemment des confesseurs extraordinaires à la paroisse et de faire en sorte que les paroissiens s'adressent à eux sans aucune crainte de déplaire à leur curé ou d'être soupçonnés par lui d'avoir fait de mauvaises confessions, ou d'avoir de trop graves péchés sur la conscience.

S'il n'y avait danger que pour le curé, pourrait-il refuser d'entendre son paroissien? Il le pourrait peut-être une fois ou deux. Car S. Alphonse enseigne que refuser ou différer une fois ou deux ne serait pas faute grave, même sans raison suffisante (loc. cit., n. 623); ici la raison serait assez sérieuse pour qu'il n'y eût pas même de péché. Il pourrait exhorter son paroissien à choisir un autre confesseur, tout en évitant de lui rien dire qui pût le scandaliser ou le contrister. Mais comme le pénitent peut insister et que le curé lui doit son ministère, celui-ci n'a d'autre parti à prendre que d'employer les moyens de rendre l'occasion éloignée, de prochaine qu'elle est. Son état et ses fonctions l'obligent à la sainteté.

Les torts dont un paroissien se serait rendu coupable envers son curé suffiraient-ils pour que

celui-ci pût, comme confesseur, refuser de l'entendre? Nous ne le pensons pas, à moins que le paroissien ne fût par là constitué en péril prochain de péché grave? Mais ce péril existera bien rarement. Car le pénitent qui serait assez gêné à l'égard de son curé pour être exposé au sacrilége ne recourra pas à son ministère. S'adresser à son curé en pareil cas pourrait être souvent regardé comme un signe extraordinaire de contrition, à cause des difficultés que le pénitent a dû vaincre pour s'y déterminer.

Outre les raisons de nécessité, il en est d'utilité que nous ne saurions détailler au complet, par exemple : s'il y a espoir qu'en obligeant le paroissien à prendre un autre confesseur, on l'amènera plus efficacement à sortir de ses mauvaises habitudes, ou à faire des progrès plus notables dans le bien; si les relations de confesseur à pénitent sont pour le paroissien une gêne dans les rapports extérieurs qu'ils doivent avoir, etc. Ces décisions se basent sur ce que le curé, comme médecin et comme père doit procurer, autant qu'il est en lui, le bien spirituel de ses pénitents.

Il est clair que le curé, toutes les fois qu'il agit comme confesseur, doit observer les lois qui concernent le confesseur, et, entre autres, celle du sceau sacramentel.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q, — 1° A qui appartient la cire de la sépulture?
2° Dans ma paroisse, on met six linges autour du cadavre, six au maître-autel; peut-on suivre l'usage de certaines églises, qui consiste à partager?

R. — Ad 1m. Cette question a été tranchée par le décret impérial du 26 décembre 1813, art. 1er, ainsi conçu :

« Dans toutes les paroisses de l'empire, les cierges qui, aux enterrements et services funèbres, seront portés par les membres du clergé, leur appartiendront; les autres cierges, placés autour du corps et à l'autel, aux chapelles ou autres parties de l'église, appartiendront, savoir : la moitié à la fabrique et l'autre moitié à ceux du clergé qui y ont droit : ce partage sera fait en raison du poids et de la totalité des cierges. »

Ces mots « *ceux du clergé qui y ont droit* » désignent le curé.

Telle est la loi commune, faite dans le but de faire cesser les divers usages anciens qui pourraient être une cause de conflits, et d'établir une règle uniforme et générale. Il faut donc s'y conformer.

Cependant on cite des réglements épiscopaux approuvés par ordonnance royale, postérieurement à 1813, contenant des dispositions contraires. Nous ne pouvons trop comprendre ces approbations données par le gouvernement après un décret aussi net et aussi formel. Nous pensons que dans les diocèses où ces réglements particuliers ainsi approuvés existent, ont abrogé le décret *pour ces diocèses* seulement, et qu'on doit les suivre jusqu'à ce qu'ils soient modifiés.

Ad 2m. Le décret précité, ne parlant que des cierges, ne peut être appliqué aux linges placés soit sur l'autel soit autour du corps. Il ne peut donc servir de base à une solution juridique.

D'après l'ancienne législation, qui sur ce point ne paraît pas avoir été modifiée, « les offrandes, « de quelque nature qu'elles soient, qui se font à « l'autel principal pendant la messe, ou hors du « temps de la messe, appartiennent au curé. » (de Boyer, *Principes sur l'administration temporelle des paroisses*, t. 1er, p. 362.)

Il s'agirait de savoir maintenant, si ces linges peuvent être considérés comme une offrande. Sur ce point, les usages locaux font loi. Nous connaissons certaines régions du sud-ouest de la France où il est d'usage que ces linges (des serviettes ordinairement) sont laissés à la fabrique qui trouve là un moyen d'entretenir sa lingerie. Mais là où l'usage n'existe pas, est-il bon de l'établir? Sans doute, mais nous n'engagerions pas un confrère à l'établir de sa propre autorité, à moins que la généralité de la population donnât son assentiment. De ce qu'une chose se pratique dans une paroisse, il ne s'ensuit pas qu'un curé puisse l'établir dans sa paroisse de sa propre autorité, surtout quand il s'agit d'intérêts matériels. Dans ce cas, il faut ou le consentement de la population, ou l'autorité épiscopale venant s'ajouter à une délibération du conseil de fabrique, comme lorsqu'il s'agit d'un tarif, lequel doit être également approuvé par le gouvernement.

Q. — Le même confrère nous demande ce que nous conseillerions à un de ses amis à la sainteté duquel tout le monde rend hommage, mais qui veut se retirer du ministère plutôt que d'accepter un changement absolument dépourvu de motif, et obtenu de l'autorité par l'influence d'un mécréant.

R. — Nous ne sommes pas nés d'hier, et nous savons tout ce qu'il y a de pénible et parfois de révoltant pour un curé dans certaines mesures qui viennent le troubler dans la paisible possession d'un humble poste. Mais à Dieu ne plaise que nous nous érigions jamais en censeur de nos évêques, même quand ils paraissent oublier un peu l'esprit des saints canons, et substituer leur propre sagesse à celle de l'Eglise. Mais un curé est-il bien en situation pour juger un supérieur en pareille circonstance? Connaît-il les raisons générales et particulières qui règlent la conduite d'un évêque, surtout en nos temps troublés?

Dans tous les cas possibles, il peut en appeler respectueusement à Sa Grandeur mieux informée, recourir à la prière et user de tous les moyens à sa disposition pour éloigner le calice qui lui est présenté. Notre Seigneur l'a fait; on ne peut se tromper en suivant un pareil modèle, pourvu qu'on le suive jusqu'au bout, jusqu'au *non mea*

voluntas, sed tua, fiat, se souvenant aussi de cette autre maxime réconfortante : *vir obediens loquitur victorias*.

Tel est notre conseil; mais nous n'entendons ni louer, ni blâmer ici personne. Nous ne saurions admettre l'hypothèse d'un évêque changeant un curé *malgré lui et sans motif aucun*. Toutefois si un curé se croyait dépouillé de son titre dans de telles conditions, nous ne lui dirons pas qu'il peut théologiquement *tutâ conscientiâ* se retirer du ministère : il doit obéissance à son évêque; il est prêtre pour le service de l'Eglise; au surplus, étant partie intéressée et sans autorité, il ne saurait être juge du fondé de ses plaintes. D'ailleurs cette détermination ne remédierait point au mal; elle ne ferait que l'aggraver. Mais il pourrait recourir au S. Siége auquel seul il appartient de réformer ce qui pourrait être défectueux dans les actes épiscopaux. Il n'y a canoniquement aucune autre ressource que celle-là.

Q. — 1° En 1878, le conseil de fabrique de X. a fait de ses deniers des réparations à l'intérieur de l'église. Un carrelage neuf a été posé dans le sanctuaire; deux marches en marbre ont été substituées à deux autres de grossière apparence. Il en est résulté que ne pouvant les utiliser, le conseil de fabrique se propose de vendre ces matériaux à son profit. M. le maire s'y oppose prétextant que ces matériaux doivent retourner à la commune. Quel est le droit?

2° Le même maire s'est approprié également pour la commune, le produit de la vente des pommes du cimetière en l'année 1879. Qu'en pensez-vous?

R. — AD 1^{m}. Nous ne connaissons aucune loi spéciale qui détermine le point précis de cette question. Mais il ressort de la jurisprudence générale que les prétentions du maire ne sont pas soutenables. Quelle que soit la catégorie à laquelle appartient l'église de X..., qu'elle soit la propriété de la commune ou de la fabrique, tout ce qui regarde son entretien ou sa conservation ou son embellissement est dans les attributions exclusives de la fabrique *(Art. organ.* 76. — *Décret du* 30 *décembre* 1809, *art.* 1.) C'est à la fabrique seule qu'appartient aussi l'administration des biens de l'église. *(ibid.)*

En supposant même que les décombres dont il s'agit, appartinssent à la commune, celle-ci, d'après l'avis du conseil d'Etat du 24 prairial an XIII, ne pourrait les vendre que pour en affecter le produit à la réparation de l'église ou du presbytère.

Enfin nous signalerons à notre correspondant la circulaire ministérielle aux préfets du 23 juin 1838, où il est dit sous le n° 4 : « En cas de difficultés entre une fabrique et une commune, sur la question de propriété de ces édifices (églises et presbytères), c'est à l'autorité administrative à en connaître, parce que cette question puise sa solution dans des actes de haute administration dont elle peut seule apprécier l'étendue et les effets; et qu'à raison tant de la nature contentieuse de semblables difficultés que de l'origine nationale des biens contestés, le litige doit être soumis au conseil de préfecture, sauf le recours au conseil d'Etat. »

Ces paroles indiquent la marche à suivre en cette circonstance.

AD 2^{m}. Nous pensons que le maire a fait acte d'usurpation; car tous les auteurs rangent les pommes parmi les fruits naturels, c'est-à-dire parmi ceux qui sont le produit spontané de la terre, sans aucun besoin de culture.

Or, en vertu du décret du 30 décembre 1809, art. 36, § 4, les fruits spontanés des cimetières appartiennent aux fabriques. Mgr Affre dans son *Traité de l'administration temporelle* des paroisses enseigne formellement cette doctrine qu'il résume ainsi : « La propriété du cimetière appartient à la commune. Le produit appartient à la fabrique; mais elle ne peut y percevoir qu'un produit spontané, c'est-à-dire, les herbes, les *fruits* et les émondes des arbres qui y croissent sans culture. Un avis du conseil d'Etat du 22 janvier 1841 décide cette question dans le même sens.

VARIÉTÉS.

DU PAIN DE CHEZ NOUS

Le R. P. Tesnière, parlant à l'assemblée des catholiques, à Lille, des œuvres eucharistiques, a dit ce trait émouvant :

C'était dans la dernière guerre. Un Breton, exilé au loin par le sort des batailles, périssait de langueur, miné par ce mal incurable, la nostalgie. En cet état, son père le vint voir, et, comme il cherchait à le soulager : « Ah! s-écrie le malade, donnez-moi du pain, du pain de chez nous! » Le père ouvre son bissac, y prend du pain de Bretagne; le malade en mange, il est sauvé.

Et nous aussi, n'avons-nous pas ce pain de la patrie céleste, après lequel nous devons aspirer sans cesse? Dans les temps troublés où nous sommes, la nostalgie s'abat aussi sur nous. Voulons-nous guérir ce mal et être forts? Mangeons le pain vivant, qui vient de chez nous, et qui nous y ramène. *Panem de cœlo!*

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 17 martii.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

CAUSERIE ECONOMIQUE ET FINANCIÈRE

Le monde financier est tranquille. C'est en vain qu'on a fait un bruit énorme autour du fameux *article* 7 de la loi Ferry. C'est en vain qu'on a proféré des menaces après le rejet du dit article 7, le monde financier ne croit pas à un conflit et encore moins à l'expulsion des Jésuites. La Bourse a du bon sens quand la spéculation ne l'égare point; il faut donc tenir compte de son opinion.

* * *

Le printemps s'annonce favorablement. L'abondance de l'argent est toujours considérable. Les capitaux disponibles ne savent où trouver des emplois rémunérateurs.

Les revenus de l'Etat présentent de notables plus-values qui se traduisent, pour les deux premiers mois de 1880, sur le rendement des impôts indirects, par une augmentation de 7,769,000 fr. comparativement aux évaluations budgétaires et 11,405,000 fr. comparativement aux produits des deux premiers mois de 1879. La situation est donc intrinsèquement bonne.

Les marchés anglais et allemands sont dans une situation moins favorable. Leurs liquidations sont laborieuses et compliquées. L'argent y est cher et les reports onéreux. La spéculation vient encore de faire des ravages par là. Les embarras signalés sur les marchés étrangers ont eu leur contre-coup à Paris. Malgré cela nos rentes ont fermé toutes en hausse sur les cours de la semaine précédente. On a même remarqué que la hausse avait été plus prononcée sur le 3 0[0 que sur les autres fonds.

* * *

Relativement aux chemins de fer, peu d'exercices ont débuté dans des conditions aussi brillantes que l'année 1880. Le trafic présente sur toutes les grandes lignes une activité très remarquable. Les recettes de Lyon et du Midi atteignent des chiffres vraiment exceptionnels. Les autres Compagnies sont également très favorisées.

* * *

Les établissements de crédit n'ont point ouvert leurs guichets aux émissions nouvelles d'actions et d'obligations, on estime qu'il y a assez de papier circulant. Les banquiers n'ont pas encore pu placer leur stok de titres. Ils offrent des actions de la Foncière Austro-Hongroise, des marbres d'Arni, etc., etc., dans l'espoir de les faire prendre par les rentiers, mais ces derniers ne se pressent point et ils font bien.

* * *

Nous avons démontré la semaine dernière les avantages qu'il y avait pour les membres du clergé de devenir actionnaires de la *Société générale de Librairie catholique*, à ce propos le journal financier *la Banque* a publié un article donnant des développements utiles et que nous voulons mettre sous les yeux du lecteur.

Notre confrère s'adresse aux clients de la Société générale de Librairie catholique et s'exprime ainsi :

« Les actionnaires et les obligataires de la Société générale de Librairie catholique ayant épuisé leur droit de souscription aux actions nouvelles, la Société allait mettre en souscription publique le reliquat des actions à placer, quand ses clients ont demandé d'être préférés à la masse générale. Il y avait là une heureuse idée que le Conseil d'administration a immédiatement mise à profit.

« Les clients appartiennent au même public que les actionnaires anciens; ils connaissent la Société, son but, ses produits, et méritent des égards particuliers. La Direction a donc fait relever immédiatement le nom de toutes les personnes avec lesquelles elle s'est trouvée en rapport durant ces dernières années et leur a envoyé le compte-rendu du précédent exercice social.

« La lecture attentive de ce compte-rendu a suffi pour éclairer les gens d'épargne, et les actions nouvelles sont demandées sans que la Société soit obligée d'avoir recours à l'intermédiaire des banquiers ni de faire une publicité coûteuse dans les journaux.

« C'est donc aux clients de la Société générale de Librairie catholique que nous nous adressons aujourd'hui en leur conseillant :

« 1° De relire attentivement le compte-rendu qu'ils ont déjà ou qu'ils vont avoir entre les mains;

« 2° De peser la sécurité du placement qui leur est offert;

« 3° De penser au but utile de l'entreprise auquel on les convie de s'intéresser;

« 4° De reconnaître que le rendement promis est celui de toutes les bonnes et solides affaires. (Les actions ont reçu 30 francs pour le dernier exercice, soit 6 0[0.)

« Il est aussi un avantage spécial qui peut leur être profitable, à eux, clients :

« Tout actionnaire de la Société générale de Librairie catholique a droit, selon les statuts, à la remise de 20 p. 0[0 que la Société fait aux libraires détaillants. Inutile d'ajouter que cet avantage est de marque pour ceux qui lisent beaucoup et qui sont appelés à acheter des livres. En effet, le total des remises obtenues par un actionnaire dans le courant d'une année vient naturellement s'ajouter au montant des coupons touchés.

« On peut donc admettre que les actions ont deux sources de revenu pour les porteurs qui achètent des livres :

« 1° Leurs coupons d'intérêt et de dividende;

« 2° Le total des remises accordées par privilége. »

Rappelons encore une fois les conditions de l'émission, telles que la *Semaine Religieuse* du diocèse de Paris vient de les publier.

« On verse, en souscrivant, la somme de 250 fr. par action souscrite.

« Le solde de chaque action sera appelé savoir :
125 fr. le 15 avril prochain;
125 fr. le 1er juin suivant.

« Au besoin, il sera accordé un délai pour le paiement de l'avant-dernier versement, à la condition toutefois que le délai demandé ne dépassera point le 1er juin 1880.

« La Société fait prendre le montant des souscriptions à domicile, et fait payer ses coupons de même, sans dérangements pour les souscripteurs.

« Les actions nouvelles sont émises sans prime, au pair seulement.

« Les intérêts sont calculés uniformément pour le 1er coupon à compter du 1er décembre 1879, soit, pour ce premier coupon, une somme de 12 fr. 50, qui sera payée le 1er juin prochain.

« Les actions nouvelles participeront aux bénéfices de l'exercice en cours, commencé le 1er juin 1879 et se terminant le 31 mai prochain. »

Nous avons déjà dit que l'émission des actions nouvelles permet à la Société de rembourser les obligations. Les actionnaires deviennent ainsi seuls propriétaires d'un superbe hôtel et d'une grande maison de rapport sis, tous deux, 76, rue des Saints-Pères, où le siége social vient de s'installer, et profitent du revenu de 5 0[0 net d'impôt dont jouissaient les obligations.

Les abonnés de l'*Ami du Clergé* sont des clients de la Société générale de Librairie catholique, ils ont donc droit à souscrire et nous les engageons à le faire.